

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.554 du 4 juin 1997

A.66.986/VI-12.944

En cause : **WILLAIME** Carole,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

**le Jury de deuxième année du graduat
en assistant social de l'Ecole
supérieure d'action sociale à Liège,**
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1995 par Carole WILLAIME qui demande l'annulation de la délibération du 5 septembre 1995 par laquelle le jury de deuxième année du graduat en assistant social de l'Ecole supérieure d'action sociale la refuse définitivement;

Vu l'arrêt n° 58.637 du 15 mars 1996 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEBROUX, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me D. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 58.637 du 15 mars 1996;

Considérant que la partie adverse est un établissement d'enseignement libre; que la délivrance ou le refus de délivrance de diplômes ou certificats par une institution d'enseignement de droit privé n'est un acte administratif susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat que

dans le cas où le diplôme considéré est assorti de certains effets juridiques tels que le droit d'être nommé à une fonction publique ou celui d'exercer une profession dont l'accès est réglementé;

Considérant que le certificat délivré au terme de la deuxième année des études d'assistant social ne donne pas accès à une profession dont l'exercice est réglementé ou à un emploi public; que l'acte attaqué n'est pas un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.